

Arrêté n° 65-2026-09-24-00023
réglementant la vente et le transport de carburant au détail
dans le département des Hautes-Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu la posture Vigipirate « été-automne 2026 » positionnée au stade « Vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que la visite apostolique du Pape Léon XIV aura lieu du samedi 26 septembre 2026 au lundi 28 septembre 2026 ; que cette visite générera de nombreux rassemblement ; que plusieurs milliers de personnes convergeront vers la ville de Lourdes afin de participer aux différentes séquences prévues durant la visite du pape ; que de tels rassemblements, de grande ampleur, sont particulièrement sensibles compte tenu de leur exposition médiatique, de la concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, cet

événement est susceptible d'être directement visé par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement de la visite du Pape ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de ces produits, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

Considérant en outre, que bien que les forces de l'ordre seront très fortement mobilisées pour assurer la sécurité de la visite du pape Léon XIV et des festivités qui lui sont liées, elles ne seront pas en mesure d'assurer celle des personnes et des biens, dans le cadre de troubles graves à l'ordre public, qui pourraient dégénérer avec l'usage de tels produits ; que dans ces circonstances, et afin de prévenir tous risques, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation du carburant par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er : l'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport dans tout récipient transportable tels que bidons, jerricans, cubitainers, flacons ou récipients divers, de produits combustibles ou corrosifs, carburants et gaz inflammables, sont interdits dans le département des Hautes-Pyrénées du samedi 26 septembre 2026, 08h00, au lundi 28 septembre 2026, 08h00, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Hautes-Pyrénées, les sous-préfètes d'arrondissement territorialement compétentes, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire sera transmis à Madame la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes.

Tarbes, le **24 SEP. 2026**

La préfète,

Sibylle SAMOYAUULT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

